

PLAN ET REGLEMENT

Entré en vigueur le 15 AOUT 2023

Version du (enquête publique) 23.01.2023

PLAREL Lausanne

■ Limite du territoire communal

Zone réservée communale

Article 1 : But

La zone réservée, établie conformément à l'art. 46 LATC, est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Article 2 : Périmètre

¹ La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.

Article 3 : Effet(s)

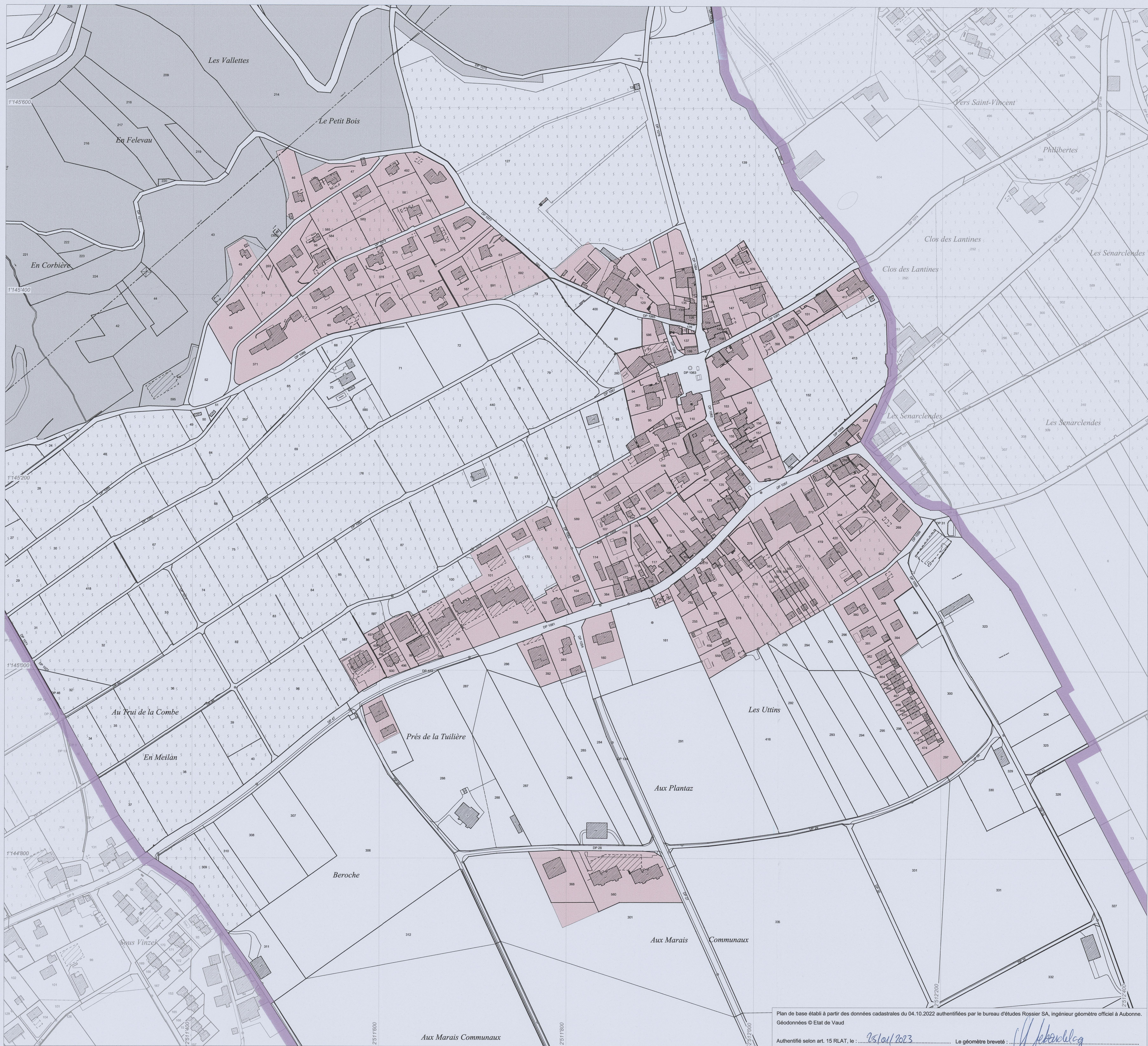
¹ Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC.

² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

³ Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

Article 4 : Mise vigueur, durée et abrogation

La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.



Plan de base établi à partir des données cadastrales du 04.10.2022 authentifiées par le bureau d'études Rossier SA, ingénieur géomètre officiel à Aubonne.
Géodonnées © Etat de Vaud

Authentifié selon art. 15 RLAT, le : 25/01/2023 Le géomètre breveté : M. Lepoulle